

ARRETE DU MAIRE N°2025_141

Portant règlementation de la circulation

Rue de la Liberté

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants, ainsi que les articles L.131-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans la Rue de la Liberté,

ARRETE :

ARTICLE 1- La circulation des véhicules sur la Rue de la Liberté est autorisée dans un seul sens, soit depuis son intersection avec la Rue de la Moyroude en direction de la Rue de la Treille.

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place.

Article 3 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 13 février 2025

Le Maire,
Julien STEVANT